

90/4/88

(A)

audience publique du vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Numéro 9845 du rôle.

Composition:  
Robert BENDUHN,  
conseiller, président,  
Emile PENNING,  
Friedel GUILLAUME-COLLING,  
conseillers,  
Pierre SCHMIT,  
avocat général,  
Paul RIES, greffier.

E n t r e :  
La société à responsabilité  
limitée (GCC1)  
et CIE, établie et ayant son  
siège social à (...),  
représentée par  
son gérant actuellement en  
fonctions,  
appelante aux termes  
d'un exploit de l'huissier  
Pierre Kremmer de Luxembourg  
du 20.2.1987,  
comparant par Maître  
Gaston Vogel, avocat-avoué à  
Luxembourg,

e t :  
Monsieur O.) , employé, demeurant à LIEU1) , (...)  
intimé aux fins du prédit exploit Kremmer,  
comparant par Maître Nicolas Decker, avocat-avoué à  
Luxembourg.

L a C o u r ,

Attendu que par exploit d'huissier du 23 décembre 1986,  
O.) , employé privé, demeurant à LIEU1) , a fait  
donner assignation à la société à responsabilité limitée  
" (GCC1) et Cie" (ci-après appelée société  
(GCC1) à comparaître devant le juge des référés de Luxembourg  
pour s'y entendre condamner à rétablir le raccordement de  
l'installation de télévision du demandeur à l'antenne collec-  
tive de LIEU2) , LIEU1) , LIEU3) , et ce dans les trois  
jours de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous  
peine d'une astreinte de 1.000.- francs par jour de retard;

Attendu que dans son ordonnance rendue en date du 29  
janvier 1987, le juge des référés de Luxembourg, après avoir  
relevé que:

" A l'appui de sa demande O.) fait exposer que le 20  
décembre 1985 la défenderesse a procédé à la coupure de son  
raccordement à l'antenne collective, au motif qu'il n'aurait  
pas réglé le montant de 845.- francs représentant la taxe  
supplémentaire lui réclamée par suite de l'extension du ré-  
seau au programme " (PROC1) ", non demandé ni par lui  
ni par la majorité des abonnés ainsi qu'il serait pourtant  
prévu à l'article 16 alinéa deux de la convention conclue  
entre la commune de LIEU2) et la défenderesse; que la défen-  
deresse par conséquent aurait commis une voie de fait à son

égard qu'il demande au juge des référés de faire cesser;

La défenderesse s'oppose à la demande en soutenant que du fait que le conseil communal de LIEU2.) l'avait autorisé à installer l'antenne parabolique pour la diffusion du programme " PROCD1.) " et à facturer les frais résultant de cette installation aux abonnés de l'antenne, elle serait en droit de réclamer la taxe litigieuse; qu'en vertu de l'article 11, alinéa deux de la convention passée en date du 21 novembre 1980 avec l'administration communale de LIEU2.), elle aurait le droit de procéder à la coupure en cas de non-paiement de la taxe due"

et après avoir considéré que:

" les parties sont d'accord pour dire que la convention du 21 novembre 1980 règle également leurs relations contractuelles, le demandeur ayant adhéré aux conditions y stipulées pour autant que celles-ci le concernent en tant qu'abonné"

Il ressort de la lettre du 7 novembre 1985 adressée par le bourgmestre de la commune de LIEU2.) à la défenderesse que celle-ci n'a pas recueilli l'avis majoritaire des abonnés pour une extension de l'antenne collective au programme " PROCD1.) ".

La circonstance que l'administration communale de LIEU2.) a accordé à la défenderesse l'autorisation d'y procéder, en dépit de la non-observation des dispositions de l'article 16, alinéa deux de la convention les liant est inopérante étant donné que le litige est à solutionner au vu des stipulations contractuelles entre parties, non respectées par la défenderesse;

Dans les conditions données, il n'est donc pas certain que la défenderesse puisse se prévaloir de l'article 11 alinéa deux de la convention précitée, la taxe réclamée au demandeur n'étant pas à l'abri de contestations sérieuses;

L'agissement de la défenderesse constituant dès lors une atteinte manifeste et intolérable aux droits du demandeur, il y a lieu de faire droit à la demande",

a condamné la société (SCC1.) à rétablir le raccordement prévu dans les cinq jours de la signification de l'ordonnance sous peine d'une astreinte de 1.000.- francs par jour de retard que le juge des référés a dit que l'astreinte cessera ses effets, lorsqu'elle aura atteint le montant de 30.000 francs; que le juge des référés a condamné la société (SCC1.) aux frais de l'instance;

Attendu que par exploit Kremmer du 20 février 1987, la société (S0C1) a interjeté appel contre la susdite ordonnance; que cet appel, régulier quant à la forme et au délai, est recevable;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis et des pièces versées en cause que les faits concernant le litige de l'espèce sont les suivants:

Par contrat signé le 21 novembre 1980 entre la commune de LIEU2) et la société (S0C1), la commune de LIEU2) a concédé à la société (S0C1) le droit d'installer sur son territoire une antenne collective de télévision ainsi que celui de mettre en place et d'exploiter un réseau de raccordement desservant notamment les localités de LIEU2) , LIEU1) et LIEU3) .

En septembre 1984 la société (S0C1) procède au raccordement de ladite antenne collective à l'immeuble occupé par O.) à LIEU1) . Le 9 octobre 1984 O.) paie la facture relative audit raccordement. Le 11 février 1985 O.) paie la taxe d'abonnement pour l'année 1985-1986.

Le 20 août 1985 la société (S0C1) envoie à O.) une facture portant sur le montant de 845 francs, représentant la taxe due pour la distribution du programme " PROD1) ", capté par une antenne parabolique que la société (S0C1) avait fait installer au début de l'année 1985.

Le 7 novembre 1985 la société (S0C1) est informée par lettre du bourgmestre de la commune de LIEU2) que le conseil communal lui a accordé dans sa séance du 6 novembre 1985 l'autorisation d'installer l'antenne parabolique susvisée et de facturer les frais résultant de cette installation aux abonnés. Par la même lettre, il est enjoint à la société (S0C1) de se conformer dans l'avenir aux prescriptions des articles 15 et 16 de la convention du 21 novembre 1980.

La susdite facture du 20 août 1985 n'ayant pas été réglée par O.) , la société (S0C1) procède le 20 décembre 1985 à la coupure du raccordement de l'immeuble O.) à l'antenne collective. De ce fait O.) ne peut plus capter les programmes distribués par la société (S0C1).

Par lettre du 2 janvier 1986, O.) informe la société (S0C1) qu'il n'a à aucun moment pris l'engagement pour être raccordé au programme " PROD1) " et qu'il n'y est pas intéressé. Par la même lettre, O.) enjoint à la société (S0C1) de procéder dans les quarante-huit heures au rétablissement du raccordement. La société (S0C1) maintient cependant

la coupure du raccordement dont il s'agit.

Par lettre du 20 janvier 1986, la société (5001) rappelle la facture du 20 août 1985 à O.) , lequel ne donne cependant aucune suite à cette lettre de rappel.

Le 23 décembre 1986 O.) saisit le juge des référés de Luxembourg de la demande sur laquelle il a été statué par l'ordonnance entreprise susmentionnée;

Attendu que dans son acte d'appel, l'appelante société (5001) soutient que c'est à tort que le juge des référés a fait droit à la demande de O.) , alors qu'il " aurait dû en réalité, en présence des sérieuses difficultés du dossier, se déclarer incompétent ratione materiae"; que l'appelante conclut en conséquence dans l'acte d'appel à voir dire par réformation de l'ordonnance entreprise " que le juge des référés était incompétent ratione materiae" pour connaître de la demande de O.) ;

Attendu qu'en commentant ces conclusions à l'audience de la Cour, l'appelante a présenté des développements contradictoires;

Que l'appelante soutient en effet d'une part que le juge des référés aurait dû dire que son moyen tiré de l'article 11, alinéa trois ( et non pas de l'alinéa deux de cet article, comme il est dit dans l'ordonnance entreprise) de la convention susmentionnée du 21 novembre 1980 était fondé;

qu'à cet égard l'appelante fait valoir que le juge des référés n'aurait pu écarter le moyen prévisé que si O.) avait rapporté la preuve de son soutènement ayant consisté à contester l'applicabilité de l'article 11, alinéa trois, précité, au cas de l'espèce pour le motif que la taxe de 845.- francs ne serait pas due alors que l'accord des abonnés visé dans l'article 16, alinéa deux de la susdite convention n'aurait pas été recueilli en ce qui concerne la captation du programme " (PRCD1) "; or, contrairement à ce qui a été admis par le juge des référés dans l'ordonnance entreprise, il ne résulterait pas de la lettre mentionnée dans cette ordonnance que ledit accord des abonnés n'aurait pas été recueilli en l'espèce; qu'il s'ensuivrait que la preuve prévisée n'ayant en réalité pas été rapportée en l'espèce, ce serait à tort que le juge des référés a admis l'inapplicabilité de l'article 11, alinéa trois au cas de l'espèce;

Que l'appelante soutient d'autre part que la question de savoir si la taxe de 845.- francs était due ou non constitue une question de fond, de sorte que le juge des référés aurait

dû se déclarer incompétent pour y statuer;

Attendu qu'il résulte des développements ci-dessus consacrés par l'appelante à son acte d'appel lors des débats à l'audience de la Cour que l'appelante fait grief au juge des référés de ne pas avoir fait droit à son moyen tiré de l'alinéa trois de l'article 11 susvisé, mais qu'elle lui dénie en même temps le pouvoir d'examiner si ce moyen était fondé ou non;

Attendu que l'intimé reprend le soutènement qu'il avait présenté en première instance et qui est celui exposé dans l'ordonnance entreprise;

que l'intimé relève par ailleurs qu'il avait payé la redevance annuelle pour les programmes de télévision autres que le programme " PRCD1.) ", de sorte que ce serait sans droit aucun que l'appelante a coupé le raccordement en ce qui concerne ces programmes;

que l'intimé conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise;

Attendu que l'appelante a fait soutenir quant à la coupure du raccordement en ce qui concerne les programmes pour lesquels l'intimé avait payé la taxe annuelle, que du moment qu'elle procédait à la coupure du raccordement de 0.) en ce qui concerne le programme " PRCD1.) ", elle ne pouvait pas ne pas le faire aussi pour tous les autres programmes, la coupure du raccordement pour un ou plusieurs programmes seulement n'étant techniquement pas possible;

Attendu que, tout comme en première instance, les parties sont d'accord pour dire que leurs relations juridiques réciproques sont régies par la convention susmentionnée du 21 novembre 1980 pour autant que celle-ci règle les conditions d'exploitation de l'antenne collective par la société SOC1.) et qu'elle détermine les droits et obligations des personnes qui sollicitent et obtiennent un raccordement à cette antenne

Attendu que l'article 16, alinéa deux de ladite convention dispose comme suit: " Sollte der Empfang über Satellit möglich werden, und die Teilnehmer mehrheitlich zusammen mit der Gemeindeverwaltung eine Anpassung der Anlage auf Satellitenempfang verlangen, ist die Firma SOC1.) berechtigt die auszulegenden Kosten an die Teilnehmer zu verrechnen";

Attendu que l'article 11 de la même convention est libellé comme suit:

" Die jährliche Wartungstaxe wird pro Hauptanschluss auf 1.596.- Franken (TVA einbegriffen) ( Index 326,73) und pro Nebenanschluss auf 252.- Franken ( mit TVA)(Index 326,73) festgesetzt, auf der Basis der Indexziffer von 326,73 Punkten

Diese Wartungstaxen sind alljährlich zum 1. März. auf das Konto der Firma (SOC 1.) zu entrichten.

Verweigert ein Mitglied die geschuldete Taxe, so kann sein Anschluss abgetrennt werden. Etwaige Pannen und Ausfälle des Empfangs berechtigen nicht zu Abzügen von der jährlichen Wartungstaxe. Etwaige Schäden oder gänzliches Ausfallen der Anlage werden innerhalb von 48 Stunden behoben, ausgenommen Naturkatastrophen";

Attendu que contrairement à ce qui a été admis par le juge des référés dans l'ordonnance entreprise, il ne résulte pas de la lettre adressée en date du 7 novembre 1985 par le bourgmestre de la commune de LIEU 2.) à la société (SOC 1.) que l'accord des abonnés visé dans l'article 16, alinéa 2 précité n'aurait pas été recueilli par la société (SOC 1.) en ce qui concerne l'extension de l'antenne collective au programme " (PRCD 1.) ";

Attendu qu'il suit de ce qui précède que toute la motivation déduite dans l'ordonnance entreprise et qui procède de la prémisse que l'accord susmentionné n'aurait pas été recueilli par la société (SOC 1.) tombe à faux;

Attendu que la demande de l'intimé et demandeur originaire est basée sur l'article 807, alinéa premier du code de procédure civile qui dispose que le juge des référés peut toujours prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite;

Attendu que le trouble manifestement illicite visé par ce texte légal est la voie de fait;

Attendu que, pour qu'il y ait voie de fait, il faut d'une part que l'auteur de l'acte matériel incriminé ait posé cet acte en dehors de tout droit et d'autre part que par l'acte manifestement illicite dont il s'agit, il ait été porté une atteinte intolérable à un droit certain et évident d'autrui;

Attendu qu'en l'espèce il est constant que la société (SOC 1.) a procédé à la coupure du raccordement de O.) après que celui-ci n'avait pas réglé la taxe supplémentaire susvisée de 845.- francs;

Attendu qu'il résulte de la seule lecture de l'ensemble

des dispositions précitées de l'article 11 de la susdite convention du 21 novembre 1980 que la taxe que visent ces dispositions est la seule redevance annuelle (jährliche Wartungstaxe) à acquitter par les abonnés;

Attendu qu'il s'ensuit que la taxe litigieuse de 845.- francs fût-elle due par O.) , qu'il faudrait constater que l'appelante ne peut se baser sur le non-paiement de cette taxe pour invoquer l'article 11, alinéa trois de la susdite convention et pour justifier ainsi la coupure du raccordement de l'installation de télévision de O.) à l'antenne collective susmentionnée;

Attendu d'autre part qu'il résulte des pièces soumises à la Cour que O.) avait payé la taxe d'abonnement pour l'année 1985-1986, de sorte qu'il avait droit aux programmes couverts par cette taxe;

Attendu qu'il se dégage des développements qui précèdent que la société (SOCI) a procédé sans droit à la coupure du raccordement dont il s'agit et qu'elle a illicitement porté une atteinte grave et non tolérable au droit certain et évident que O.) avait à recevoir les programmes de télévision pour lesquels il avait acquitté la redevance annuelle susvisée;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les agissements susmentionnés de la société (SOCI) constituent une voie de fait au sens des dispositions précitées de l'article 807, alinéa premier du code de procédure civile, de sorte que c'est à juste titre qu'ils ont été qualifiés ainsi dans l'ordonnance entreprise;

Attendu qu'il y a toujours urgence à faire cesser une voie de fait;

Attendu que la mesure de remise en état propre à faire cesser la voie de fait qui a été commise en l'espèce par l'appelante et défenderesse originaire est celle sollicitée par le demandeur originaire du juge des référés et ordonnée par celui-ci;

Attendu que c'est à bon droit que le juge des référés a statué comme il l'a fait sur l'astreinte demandée par O.)

Attendu qu'il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que, pour les motifs déduits dans le présent arrêt, il y a lieu à confirmation de l'ordonnance entreprise;

P a r c e s m o t i f s ,  
la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière

d'appels de référé, statuant contradictoirement, le Ministère  
Public entendu en ses conclusions;

déclare l'appel recevable, mais non fondé;

confirme l'ordonnance entreprise;

condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel.